

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 2352

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

à l'amendement n° 1859 de M. Taquet

-----

### ARTICLE 21

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« communique également au »,

les mots :

« met à disposition du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit que l'information trimestrielle sur un contrat d'assurance-vie, à la différence de la communication annuelle, peut être « mise à disposition », ce qui permet sa consultation de manière dématérialisée et donc d'éviter la multiplication des communications sous forme de papier.